

STATUTS DE L'ASSOCIATION



✓ Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : *le fil*

✓ Article 2 : Objet

Cette association a pour objet : la médiation artistique et culturelle

✓ Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à : Dijon (21000)

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

✓ Article 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

✓ Article 5 : Composition de l'association / catégories de membres

L'association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs, de membres associés, et de membres actifs.

Les membres d'honneur sont désignés par le Conseil d'administration pour les services qu'ils ont rendus ou rendent à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation et ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative.

Les membres bienfaiteurs paient la cotisation pour adhérer à l'association et font un don ; ils ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative.

Les membres associés, artistes ou intervenants salariés de l'association, ne paient pas de cotisation ; ils sont invités à participer à l'assemblée générale et ont une voix consultative.

Les membres actifs, personnes physiques et morales, s'acquittent de la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale, dont ils sont membres avec voix délibérative.

Les personnes morales et physiques peuvent voter et être élues au conseil d'administration selon les proportions suivantes : les personnes morales ne peuvent représenter qu'un quart du collège ; les personnes physiques représentent au moins 3/4 du collège.

✓ Article 6 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, au règlement intérieur ainsi qu'à la charte, et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Les adhésions sont soumises au respect de la charte et du règlement intérieur.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

✓ Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission ou le non-renouvellement de la cotisation,
- le décès,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motifs graves, non-respect des statuts,

de la charte et du règlement intérieur, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration.

Article 7 bis : Perte de la qualité de dirigeant

La qualité de dirigeant se perd par :

- la démission, qui sera effective 7 jours après la réception d'un courrier adressé au conseil d'administration de l'association.
- la révocation : lorsque le dirigeant met en danger le bon fonctionnement de l'association ou s'il ne suit pas les décisions de l'Assemblée Générale. L'instance qui a élu ce dirigeant l'aura invité à faire valoir ses droits à la défense et se positionnera sur sa révocation éventuelle.

✓ **Article 8 : Assemblée générale ordinaire**

Composition : L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation, y compris les membres mineurs. D'autres personnes peuvent être invitées, mais sans voix délibérative.

Électeurs : Seuls les membres âgés de 16 ans au moins au jour de l'assemblée générale et ayant adhéré depuis plus de 2 ans à l'association sont autorisés à voter. Pour les autres, leur droit de vote est transmis à leurs parents ou représentant légal. Chaque membre a droit à une voix. Les membres absents peuvent donner pouvoir de représentation à un autre membre présent à l'Assemblée Générale, dans la limite d'un pouvoir par personne.

Modalités pratiques : L'assemblée générale se réunit une fois par an. L'assemblée générale est convoquée à la demande du conseil d'administration. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par mail et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Rôle : Un représentant du conseil d'administration préside l'assemblée générale. L'assemblée, après avoir délibéré, se prononce sur les rapports moraux et d'activités. Un représentant du conseil d'administration rend compte de l'exercice financier et le bilan financier est soumis à l'approbation de l'assemblée dans un délai de six mois après la clôture des comptes. L'assemblée générale délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget correspondant.

Fonctionnement : Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents. Afin de garantir le fonctionnement démocratique de l'association, les délibérations sont constatées par procès-verbaux signés de deux personnes du conseil d'administration.

✓ **Article 9 : Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée ponctuellement, pour statuer sur des décisions importantes : modification des statuts, revendication des membres, dissolution de l'association, crise interne ou externe ...

En cas de besoin, ou sur la demande écrite au conseil d'administration du tiers des membres, le conseil d'administration convoque une assemblée générale extraordinaire.

Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

✓ **Article 10 : Le Conseil d'administration à fonctionnement collégial**

Le conseil d'administration fonctionne de manière collégiale. Les modalités sont définies dans le règlement intérieur.

Lors de son assemblée générale ordinaire, l'association pourvoit à l'élection d'un conseil d'administration (composition et durée de mandat sont précisées dans le règlement intérieur).

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration a pour objet de mettre en œuvre collectivement les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association dans le cadre fixé par les statuts. Il se réunit, dans un délai raisonnable, autant de fois que cela est nécessaire.

Par ailleurs, il peut désigner un de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chacun de ses membres peut ainsi être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par l'assemblée générale et consigné dans un règlement intérieur.

D'autre part, le conseil d'administration est l'organe qui représente légalement l'association en justice.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises au consensus et, à défaut, à la majorité des voix des présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Le fonctionnement et les fonctions de chaque membre du Conseil d'administration sont détaillés dans le règlement intérieur.

Si besoin, les réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration pourront se dérouler en distanciel, en visioconférence ou audioconférence. Ces réunions devront favoriser les débats et devront être organisées et anticipées de manière à ce que les membres disposent de toutes les informations nécessaires afin de pouvoir y participer. De même, les conditions de réunions et vote à distance devront être anticipées dans le respect des statuts. Le règlement intérieur pourra détailler les conditions d'organisation de ces réunions à distance.

L'organisation des assemblées générales en distanciel devra être validée par le conseil d'administration et organisée uniquement lorsqu'il est impossible de réunir les membres en présentiel.

✓ **Article 11 :**

Un artiste salarié de l'association est désigné coordinateur des actions artistiques : il est seul à décider des choix artistiques opérés dans le cadre de l'association. L'artiste coordinateur participera aux assemblées générales, et aux réunions du collège, et aura une voix consultative. Il ne prendra aucune décision concernant son contrat de travail.

Les modalités de désignation de l'artiste coordinateur sont précisées dans le règlement intérieur.

✓ **Article 12 : les finances de l'association**

Les ressources de l'association peuvent se composer :

- des cotisations,
- de subventions éventuelles de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- du produit des manifestations exceptionnelles qu'elle organise,
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder,
- des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association,
- de dons manuels, appel public à la générosité,
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur (ou occasionnés par la réalisation de l'objet de l'association par les membres non-dirigeants) peuvent être remboursés après fourniture de pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier. Ils ne peuvent être engagés que sur accord du conseil d'administration. C'est l'assemblée générale qui fixe annuellement les barèmes et les taux de remboursement dans les limites prévues par les services fiscaux.

L'exercice social se comptera en année civile à partir du 1er janvier 2024, par exception l'exercice à venir sera de seize mois : du 1^{er} septembre 2022 au 31 décembre 2023.

Pour garantir la bonne tenue de la comptabilité, et pour avoir un avis sur la gestion de l'association, l'assemblée générale peut nommer un vérificateur aux comptes pour une année, reconductible.

Article 12 Bis : Les apports avec droit de reprise

Les membres de l'association peuvent faire des apports en nature ou numéraire avec droit de reprise : une convention d'apport avec droit de reprise sera rédigée dans le respect du règlement intérieur de l'association, elle précisera l'ensemble des modalités. L'association pourra jouir de cet apport mais l'apporteur en restera pleinement propriétaire. Les créanciers de l'association ne pourront donc pas se saisir de ce bien.

La reprise de l'apport peut être prévue au terme d'un délai, en cas de perte de la qualité de membre (cf art. 7) ou à la dissolution de l'association.

✓ **Article 13 : Règlement intérieur et charte**

Un règlement intérieur et une charte seront établis par le conseil d'administration qui les fait approuver par l'assemblée générale ordinaire.

✓ **Article 14 : Dissolution**

En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net, en faveur d'un organisme sans but lucratif conformément à la loi du 1er juillet 1901 et à son décret d'application du 16 août 1901.

